

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX **ZONES URBAINES**

CHAPITRE UNIQUE : ZONE U

Zone urbaine équipée, à dominante d'habitat

Règles générales :

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi.

Les règles et servitudes définies ci-après ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- La démolition d'une construction est soumise à permis de démolir.

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Article U 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone U :

Destination	Sous-destinations	Interdites (hors secteur Ua)	Interdites (dans le secteur Ua)	Autorisées sous condition (voir Article U2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	✓	
	Exploitation forestière	✓	✓	
Habitation	Logement		✓	
	Hébergement		✓	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			✓
	Restauration			
	Commerce de gros	✓		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique		✓	
	Cinéma		✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés			
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles		✓	
	Équipements sportifs		✓	
	Autres équipements recevant du public		✓	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓		
	Entrepôt	✓		
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition	✓	✓	

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites, à l'exception des cas prévus à l'Article U2 :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou enregistrement hors des cas mentionnés à l'Article U 2 ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'Article U 2 ;
- Les antennes de téléphonie mobile visibles depuis l'espace public.

En dehors du secteur Ua, sont de plus interdits :

- Les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé ;

Article U 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Conformément à l'article U5, des prescriptions spéciales d'appliquent pour les parties des unités foncières situées au-delà de la bande de 30 mètres comptés depuis la limite de l'emprise de la voie.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition
 - ⇒ qu'elle soit affectée à la même destination,
 - ⇒ que la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
 - ⇒ que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou à des équipements d'infrastructure. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel sont proscrits.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration à la condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la destination principale d'habitat.

De plus, dans le secteur Ua :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement à la condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la destination des bâtiments existants sur le site à la date d'instruction de la demande.

Article U 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Quand la construction sera réalisée à un niveau inférieur à celui de la route d'accès le plancher du rez-de-chaussée devra être situé à au moins 30 cm par rapport au terrain naturel.

Un minimum de 20 % de la surface des unités foncières aménagées devra être traité en espaces verts permettant l'infiltration des eaux.

Si la surface imperméabilisée est supérieure à 200 m² :

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière. En cas d'impossibilité technique, le rejet dans le réseau pluvial communal sera possible sous réserve de l'accord de la collectivité compétente, laquelle pourra imposer une rétention des eaux avant rejet ou fixer un débit de fuite à ne pas dépasser.

Si la surface imperméabilisée est inférieure ou égale à 200 m² :

Il n'est pas fixé de règle.

Article U 4 – Hauteur des constructions

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

La hauteur est à calculer à partir du milieu de la façade ou du pignon situé du côté de la voie de desserte principale.

La hauteur des constructions ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble) ou 11 mètres au faîtage. Dans le cas de toiture-terrasse, la hauteur maximale sera de 6 m à l'acrotère.

Les extensions de bâtiments existants pourront dépasser cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

Les bâtiments reconstruits après sinistre pourront dépasser cette hauteur sans toutefois dépasser leur hauteur initiale dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

Article U 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions principales devront être implantées dans leur ensemble à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur repérée sur le plan de zonage.

Au-delà de la bande de 30 mètres sont autorisées :

- ⇒ Les constructions à destination d'annexes de moins de 30 m² d'emprise au sol ;
- ⇒ Les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes telles que figurées sur le plan de zonage.

Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- ⇒ à la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- ⇒ à la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle.
- ⇒ aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.

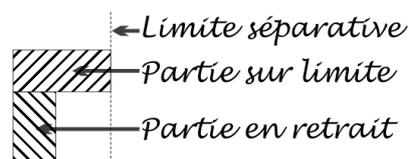
Article U 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ni pour les dépendances.

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- ⇒ soit sur chaque limite ;
- ⇒ soit sur l'une des limites, la distance à l'autre devant respecter un retrait de 3 mètres minimum ;
- ⇒ soit en retrait de chaque limite, la distance devant respecter un retrait de 3 mètres minimum ;

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



Article U 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ni pour les dépendances.

Sur une même unité foncière, la distance entre deux constructions d'une destination autorisée par l'article 1 et non-contiguës ne sera pas inférieure à 3 m.

Article U 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions édictées par le présent Article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire sont interdites.

Volumes et façades

Le volume, la modénature, et les rythmes de percement des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans la composition générale de l'îlot ou de la rue.

Toitures

Les combles et toitures des bâtiments principaux devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Ils devront s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans la composition générale de l'îlot ou de la rue.

Murs des bâtiments

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les soubassements seront traités en continuité avec le mur qui les surmonte. Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes.

Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale.

Sont interdits :

- ⇒ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...
- ⇒ Les couleurs vives, de même que le blanc pur ou le noir ;,
- ⇒ Les bardages en tôle ondulée non peinte.

L'usage de plaques de béton avec ossature apparente et poteaux en ciment est à proscrire pour ces ouvrages, qui doivent être traités en harmonie avec la construction principale.

Clôtures situées en limite des voies ouvertes à la circulation publique

Les clôtures seront, en bordure de voie, conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue.

Toutes clôtures, y compris entre parcelles

Leur hauteur maximale sera de 2,20 m.

Sont interdits :

- ⇒ Les matériaux précaires ;
- ⇒ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ;
- ⇒ L'usage de plaques de béton avec ossature apparente et poteaux en ciment.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié, les dépôts, stockage ou installations similaires seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

Article U 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

Article U 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

La continuité des axes d'écoulements, permanents ou intermittents, devra être assurée par les moyens suivants :

- ⇒ Le busage ne sera possible que pour assurer le franchissement de routes ou chemins. Celui-ci devra alors être suffisamment dimensionné pour permettre la circulation ininterrompue de l'eau, même en cas de crue ;
- ⇒ La création de seuils occupant toute la largeur de l'axe d'écoulement est interdite ; un contournement de ce seuil par le flux devra rester possible en tout temps ;

⇒ Toute déviation de ces axes d'écoulement devra faire l'objet d'une consultation des services de l'État compétents en matière de Loi sur l'Eau.

Article U 11 – Éléments de paysage identifiés, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Dans un rayon de 10 m autour des éléments identifiés sur le plan de zonage comme étant à conserver ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel ou historique, les constructions et aménagements sont soumis à Déclaration Préalable. Leur démolition est interdite.

Article U 12 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité et une sécurité suffisante.

Les dispositions de la suite de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ni pour les dépendances.

Le nombre minimum de places de stationnement pour véhicules légers à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous (La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle auxquels les établissements sont le plus assimilables).

Le nombre de places de stationnement à réaliser dans le cadre d'un projet est celui résultant des normes applicables, arrondi au nombre entier supérieur.

Constructions à destination d'habitation :

Il sera aménagé sur l'unité foncière un minimum d'une place de stationnement par logement.

Constructions à destination de bureaux de plus de 100 m² : (y compris les bâtiments publics)

Il sera aménagé une surface de stationnement égale à au moins 80 % de la surface de plancher créée ou aménagée.

Constructions nouvelles à usage d'industrie et d'artisanat :

Il sera aménagé une surface de stationnement égale à au moins 80 % de la surface de plancher créée ou aménagée, à usage d'activité. Pour les stockages, la norme pourra être ramenée à une place pour 200 m² de surface de plancher.

Constructions nouvelles à usage de commerce de plus de 100 m² :

Il sera aménagé une surface de stationnement égale à au moins 60 % de la surface de plancher créée ou aménagée affectée à la vente.

Établissements médicaux et paramédicaux :

Il sera aménagé au moins 3 places par cabinet de consultation

Hôtels et restaurants :

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement pour 15 m² de salle de restaurant.

Salles de spectacles ou de réunions :

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement pour véhicules légers par tranche 15 m² de salle. Des emplacements pour les bus doivent également être prévus.

Article U 13 – Conditions de desserte

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique¹ en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Cet accès devra se faire soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès).

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Les voies nouvelles doivent avoir une emprise au moins égale à 8 m avec chaussée d'au moins 5 m.

Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Article U 14 – Emplacements réservés

Les Emplacement Réservés sont figurés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage). Un tableau y récapitule :

- ⇒ le bénéficiaire ;
- ⇒ la surface concernée ;

¹ Cf. définition dans le lexique en début de règlement.

⇒ la destination.

Article U 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression ou le comblement de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Assainissement – Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires.

Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Article U 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les branchements privatifs, électriques et de télécommunication, des constructions individuelles comme des constructions d'ensemble, doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus entre la limite parcellaire et les constructions à vocation principale d'habitat.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX **ZONES AGRICOLES**

CHAPITRE UNIQUE : ZONE A

Zone à vocation agricole

Règles générales :

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi.

Les règles et servitudes définies ci-après ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone A :

Destination	Sous-destinations	Interdites hors du secteur Ai	Admises sous condition hors du secteur Ai (Cf. Article A2)	Interdites dans le secteur Ai
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			✓
	Exploitation forestière			✓
Habitation	Logement		✓	✓
	Hébergement		✓	✓
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		✓	✓
	Restauration	✓		✓
	Commerce de gros	✓		✓
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓		✓
	Hébergement hôtelier et touristique		✓	✓
	Cinéma	✓		✓
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓		✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés			✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓		✓
	Salles d'art et de spectacles	✓		✓
	Équipements sportifs	✓		✓
	Autres équipements recevant du public	✓		✓
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓		✓
	Entrepôt	✓		✓
	Bureau		✓	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓		✓

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les habitations légères de loisirs ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'Article A 2 ;

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition
 - ⇒ qu'elle soit affectée à la même destination,
 - ⇒ que la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
 - ⇒ que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou à des équipements d'infrastructure.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration à la condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la destination principale d'habitat.
- Les nouvelles constructions d'habitation à la double condition :
 - ⇒ d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole
 - ⇒ que le logement et le bâtiment agricole qui a justifié sa construction constituent un bâtiment unique.
- Les extensions et annexes aux logements existants à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 20 m maximum autour du logement auquel elles sont rattachées et qu'elles respectent les règles de hauteur et d'emprise définies aux articles suivants.
- Les nouvelles constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, d'hébergement hôtelier et touristique ou de bureau à condition d'être liées et nécessaires aux activités de diversification agricole (activités se situant dans le prolongement des activités agricoles, dont la valorisation non alimentaire des agro-ressources) à condition que ces activités conservent un caractère annexe ;

Article A 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; gestion des eaux pluviales et du ruissellement

L'emprise cumulée des extensions et annexes autorisées par l'article N2 ne doit pas dépasser un total de 30 m².

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière.

Article A 4 – Hauteur des constructions

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

La hauteur des constructions ne peut excéder 16 mètres jusqu'au point le plus haut du bâtiment.

La hauteur des extensions autorisées ne pourra dépasser la hauteur du bâtiment étendu. La hauteur des annexes autorisées ne devra pas dépasser 3 m.

Article A 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter

atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings...
- Les couleurs violentes ou trop claires, apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

A 8.1. Les toitures

Les matériaux utilisés en couverture doivent être de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. L'emploi en toiture de la tôle ondulée ou de la tôle brute, galvanisée ou non peinte, est interdit.

A 8.2. Éléments du patrimoine à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)

Tous travaux affectant ces éléments sont soumis à Déclaration Préalable. Leur démolition est interdite. Les plantations en empêchant la vue directe sont interdites dans un rayon de 10 m autour de ceux-ci tel que délimité au Plan de zonage.

Article A 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

Article A 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

La continuité des axes d'écoulements, permanents ou intermittents, devra être assurée par les moyens suivants :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à la trame verte et bleue devront être respectées ;
- Le busage ne sera possible que pour assurer le franchissement de routes ou chemins. Celui-ci devra alors être suffisamment dimensionné pour permettre la circulation ininterrompue de l'eau, même en cas de crue ;

- La création de seuils occupant toute la largeur de l'axe d'écoulement est interdite ; un contournement de ce seuil par le flux devra rester possible en tout temps ;
- Toute déviation de ces axes d'écoulement devra faire l'objet d'une consultation des services de l'État compétents en matière de Loi sur l'Eau.

Article A 11 – Éléments de paysage identifiés, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Dans les secteurs identifiés au plan de zonage comme à protéger pour des motifs écologiques au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, les travaux sont soumis à Déclaration Préalable. Les défrichements n'y sont autorisés que s'ils sont nécessaires à des travaux hydrauliques. Les affouillements et exhaussements du sol y sont interdits.

Article A 12 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité et une sécurité suffisante.

Article A 13 – Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Article A 14 – Emplacements réservés

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Réseaux publics d'énergie

Les terrains de cette zone sont réputés ne pas être desservis et aucun raccordement au réseau public ne pourra être exigé. Les besoins en énergie pourront être satisfaits par des installations autonomes (panneaux solaires, aérogénérateurs d'autoconsommation, etc.).

Alimentation en eau potable

Les terrains de cette zone sont réputés ne pas être desservis en eau potable. Aucun raccordement au réseau public d'AEP ne pourra être exigé.

Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

L'assainissement autonome est obligatoire pour toute installation susceptible de produire des eaux usées ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article A 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Constructions à destination d'habitation, d'artisanat ou de commerce de détail :

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus entre la limite parcellaire et les constructions.

Autres constructions :

Il n'est pas fixé de règle.